

ATTESTATION D'ASSURANCE

R.C. Construction

Artibat

D0148_L

AVIVA assurances
 Par l'intermédiaire de
MME BELNAT JOELLE & M WAGNER HERVE
 Agent Général
 30 RUE DATAS
 CS 60743
 03007 MOULINS CEDEX
 Tél : 04 70 44 20 36 Fax : 04 70 44 18 53
 belnat-wagner@aviva-assurances.com
 Immatriculation ORIAS : 10058665 - 11059108
 www.orias.fr

Certifie que

SAS ARTISANS DE L'HABITAT
 10 rue Flora Tristan
 03400 YZEURE

Est titulaire d'un contrat en vigueur n° 76922186 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à **des travaux de construction de technique courante portant sur des ouvrages non visés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances** :

A801 – Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie

Réalisation de plâtrerie en intérieur, cloisonnement, faux plafonds à base de plâtre et plafonds suspendus.

Cette activité comprend les travaux de :

- doublage thermique ou acoustique intérieur,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Cette activité comprend les travaux de accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons.

Hors pose et raccordement d'inserts ou de foyers fermés et habillage de hotte.

A804 – Fermetures – Protection

Fourniture et pose de rideaux, grilles, persiennes, volets, brises-soleil métalliques, stores, films solaires, portes, jalousies, clôtures, portails y compris les systèmes d'automatismes.

A806 – Peinture intérieure

Peinture et enduits décoratifs intérieurs y compris pose de papiers peints et tentures murales.

A807 – Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets collés ou flottants

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires hors revêtements à base de résines, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre, **hors sols sportifs**.

A808 – Isolation thermique et acoustique par l'intérieur

Isolation thermique et acoustique par l'intérieur y compris par soufflage **hors isolation frigorifique et de locaux agro-alimentaires**.

N801 – Menuiseries extérieures et intérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé :

- extérieures hors verrières, vérandas.

- intérieures, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers, parquets y compris surélevés hors sols sportifs, revêtements, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux :

- de châssis de toit y compris la réalisation du chevêtre et raccordement de couverture annexe,
- de façades-rideaux limitées au rez de chaussée ou 3 mètres de hauteur,
- des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- vitrerie non structurelle et miroiterie,
- fermetures – protections : fourniture et pose de rideaux, grilles, persiennes, volets, brises-soleil métalliques, stores, films solaires, portes, jalousies, clôtures, portails y compris systèmes d'automatismes,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.
- de terrasses extérieures en bois naturel ou composite à l'**exception de la réalisation du support en maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente,**
- escaliers et garde-corps.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- traitement préventif des bois, **hors curatif**.

N802 – Menuiseries intérieures

Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers, parquets y compris surélevés **hors sols sportifs**, revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- vitrerie non structurelle et miroiterie,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures,
- finition des parquets : replanissage, ponçage, mise en teinte, encaustiquage, vitrification et huilage des parquets.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- traitement préventif des bois, **hors curatif**.
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Par **travaux de technique courante**, on entend les travaux de construction répondant à la date de début de leur exécution, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, réalisés avec des procédés ou produits faisant l'objet **au jour de la passation du marché** :

- d'un agrément Technique européen (ATE) bénéficiant d'un document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P²,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
- d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics),
- d'un Cahier des charges visé par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.



AVIVA

AVIVA ASSURANCES
 13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois-Colombes Cedex.
 Société anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.
 Entreprise régie par le code des assurances.
 Capital social : 178 771 908,38 euros.
 306 522 665 R.C.S. Nanterre.

AVIVA VIE
 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes Cedex.
 Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
 Entreprise régie par le code des assurances.
 Capital social : 1 205 528 532,67 euros.
 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE EXTENSION DE GARANTIE, SUR DEMANDE DE L'ASSURE, LES ACTIVITES NON EXPRESSEMENT MENTIONNEES AU CONTRAT OU QUI Y DEROGENT, APRES EXAMEN ET APPRECIATION DE LA DEMANDE PAR L'ASSUREUR QUI DETERMINERA LES CONDITIONS DE GARANTIE ET DE TARIF DANS LESQUELLES UN AVENANT POURRAIT ETRE DELIVRE.

- 1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Produits mis en œuvre de l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité construction (www.qualiteconstruction.com)
- 2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Vous confirmez que les garanties non souscrites sont sans objet ou sont refusées par vous-même bien que leur souscription vous ait été préalablement proposée.

GARANTIES - MONTANTS - FRANCHISES

Responsabilité civile Exploitation et Après livraison des travaux		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garanties de base R.C. exploitation		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	6 100 000 EUR par sinistre	Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 10% du montant des autres dommages avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 1 500 EUR
Dont :		
Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués	2 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base, sauf travaux par points chauds en cas de non respect des consignes de sécurité : - Sites industriels, entrepôts & centres commerciaux = 10% du montant des dommages, mini 4 000 EUR - maxi 15 000 EUR par sinistre - Autres bâtiments = 4 000 EUR par sinistre
Dommages aux biens confiés	160 000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base sauf biens confiés pendant transport 800 EUR par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	310 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base
Garanties de base R.C. après livraison des travaux		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs y compris frais de recherche des désordres	1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Néant pour les dommages corporels Application de la franchise de base pour les autres dommages
Extensions facultatives		
Dommages immatériels non consécutifs	40 000 EUR par sinistre	4 000 EUR par sinistre
Frais destinés à pallier à un retard	16 000 EUR par chantier et 40 000 EUR par sinistre	150 EUR par chantier

AVIVA ASSURANCES

13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois-Colombes Cedex.
 Société anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.
 Entreprise régie par le code des assurances.
 Capital social : 178 771 908,38 euros.
 306 522 665 R.C.S. Nanterre.

AVIVA VIE

70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes Cedex.
 Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
 Entreprise régie par le code des assurances.
 Capital social : 1 205 528 532,67 euros.
 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garantie de base		
Responsabilité civile décennale obligatoire : Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par l'article L241-1 du Code des assurances. Elle est gérée en capitalisation. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage (y compris travaux de démolition, déblaïement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation.	10% du montant des dommages avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2 500 EUR par sinistre
Garanties complémentaires après réception		
Décennale sous-traitant : Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.	6 100 000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2 500 EUR par sinistre
Dommages aux existants (1)	160 000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Garanties de bon fonctionnement (1)	400 000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Dommages immatériels consécutifs (1)	100 000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Dommages intermédiaires (1)	400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	10% du montant des dommages avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2 500 EUR par sinistre

(1) y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance.

Les montants de garanties et franchises indiqués sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice BT01. A l'exception toutefois du plafond de 6 100 000 euros fixé pour les garanties Responsabilité civile exploitation.



AVIVA

AVIVA ASSURANCES

13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois-Colombes Cedex.
Société anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 178 771 908,38 euros.
306 522 665 R.C.S. Nanterre.

AVIVA VIE

70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes Cedex.
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 1 205 528 532,67 euros.
732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Garanties accordées

Responsabilité civile Décentrale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Cette garantie est conforme aux dispositions et textes d'application de la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 relatifs à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction au sens de l'article L241-1 du Code des Assurances. Elle fonctionne selon les règles de la capitalisation, y compris lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée en qualité de sous-traitant, dans les mêmes conditions que le locateur d'ouvrage titulaire du marché dont la responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

Elle s'applique aux chantiers dont la date d'ouverture se situe pendant la période de validité de la présente attestation et dont le coût total prévisionnel, déclaré par le maître d'ouvrage, n'excède pas **10 000 000 euros HT(Travaux et honoraires compris)**.

Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Responsabilité civile exploitation et après livraison des travaux

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'entreprise assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux, **à l'exclusion des dommages relevant de responsabilités visées aux articles 1792 et suivants du code civil.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager celui-ci en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère **sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité de la présente attestation.**

Période de validité de l'attestation : du 01/01/2016 au 31/12/2016

Fait à MOULINS, le 6 Janvier 2016

Pour la Société
Votre Agent Général

